

M. Charles Riou, succédant à la tribune à M. Le Provost de Launay, affirme à son tour :

“ Il ressort nettement des investigations auxquelles nous avons procédé, que toute la législation sur les congrégations a abouti à une véritable faillite, faillite dans l'ordre religieux (il serait plus exact de dire antireligieux), faillite dans l'ordre politique et financier, faillite aussi, hélas ! dans l'ordre judiciaire. ”

Il flétrit l'attitude des liquidateurs, notamment le scandale Duez :

“ Pendant ce temps, les malheureux congréganistes spoliés sont réduits à la misère ; ils doivent tendre la main pour avoir un faible secours, alors que quelquefois on se trouve en face d'un actif important. C'est le cas de la liquidation de la congrégation des frères de Ploërmel.

Il est temps de clore cette liquidation : je demande à M. le garde des sceaux de s'entremettre pour cela, afin que les pensions prévues par la loi puissent être allouées. ”

C'est M. de Las Cases qui clôture cette première discussion. Il s'attache surtout à protester contre les allégations du rapporteur, qui prétend que si les liquidations n'ont pas donné tout le résultat qu'on en attendait, ce sont les congréganistes qui en sont responsables.

Le sénateur de la Lozère ne veut pas laisser s'établir cette légende ridicule :

“ On dit, en effet, que les congréganistes, avant le vote de la loi, ont essayé de soustraire leur actif en empruntant des parts importantes. Ce reproche, qui ne laisse pas d'être odieux pour les Congrégations autorisées, ne peut, en tous les cas, porter que sur les Congrégations non autorisées. Or, la jurisprudence a formellement établi qu'avant 1901, ces Congrégations étaient, en effet, propriétaires des biens sur lesquels elles empruntaient.

Trois personnes réunissent leurs ressources dans une bourse commune : est-il possible d'admettre que c'est l'Etat qui en devient propriétaire ? S'il les prend, il n'est pas douteux que c'est une confiscation. Il n'y a pas un jugement qui ait dit avant 1901 que les biens liquides des congréganistes appartenaient à l'Etat. En hypothéquant leurs biens, les congréganistes non autorisés n'ont fait qu'user de leur droit de propriétaire.

Ils ne pouvaient pas posséder en tant que congrégation,